

Règlementation des séjours spécifiques sportifs

(Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles)

DEFINITION

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) «séjours spécifiques sportifs» sont organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux) et leurs clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces séjours entrent dans le cadre de leur objet, c'est-à-dire le développement d'une activité particulière.

Il s'agit de séjours d'au moins 7 mineurs, âgés de 6 ans ou plus, dès lors qu'ils sont organisés par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières.

Pour les clubs sportifs, l'ACM type «séjours spécifiques sportifs» est le terme complet désignant les stages d'entraînement, de perfectionnement et d'apprentissage d'une discipline sportive, organisés par les associations affiliées, uniquement pour leurs licenciés mineurs, à partir de 7 mineurs, à partir d'une nuit avec hébergement.

LA DECLARATION PREALABLE

1) Données générales

Les «séjours spécifiques sportifs» sont soumis à déclaration obligatoire et doivent être déclarés auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Cantal, service jeunesse sports et vie associative, **quelle que soit leur durée.**

EXCEPTION A LA DECLARATION OBLIGATOIRE

Seuls sont exclus du champ de la déclaration :

- les séjours qui se déroulent dans le cadre de déplacements liés aux compétitions sportives, pouvant inclure, le cas échéant, un temps limité de préparation précédant immédiatement cette manifestation.
- les stages de formation à l'encadrement des disciplines sportives

Cependant, l'obligation générale de sécurité incombe toujours à l'organisateur (locaux prévus pour l'hébergement des mineurs, encadrement...).

De fait la majorité des séjours sont obligatoirement à déclarer.

Toutes les formalités et procédures se font par internet à l'aide de l'application Télé-déclaration Accueil de Mineurs (TAM), à l'adresse : <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/#/LoginTam>

2) Procédures de déclaration

En fonction du nombre de séjours avec hébergement de mineurs organisés à l'année, les organisateurs de séjours sportifs ont deux possibilités de procédures de déclaration : une déclaration « au séjour » ou une déclaration annuelle.

a. Organisation occasionnelle de séjours : déclaration « au séjour »

.Deux mois avant la date du séjour, l'organisateur doit remplir une **fiche initiale** qui comprend les informations relatives :

- ▶ à l'organisateur
- ▶ au type et aux périodes d'ouverture de l'accueil
- ▶ au nombre de mineurs estimés
- ▶ à la localisation des locaux
- ▶ au projet éducatif et au projet pédagogique
- ▶ au directeur référent

Un «numéro de déclaration» est attribué dès la saisie de la déclaration sur TAM. Elle déclenche la délivrance automatique d'un accusé de réception, téléchargeable sur l'application TAM.

8 jours avant le début du séjour, l'organisateur doit compléter une **fiche complémentaire**, dont l'objectif est d'apporter des informations complémentaires sur l'encadrement des mineurs.

Elle comprend les informations suivantes :

- ▶ les dates d'accueil
- ▶ le nombre de mineurs accueillis
- ▶ le lieu et l'équipe d'encadrement
- ▶ la personne à contacter en cas d'urgence

Tant que la période n'est pas terminée, il est toujours possible d'effectuer des modifications de la fiche complémentaire.

b. Organisation régulière de séjours : déclaration annuelle

La déclaration se fait au titre d'une année scolaire.

Deux mois avant la date du séjour, l'organisateur doit remplir une **fiche initiale**. Cette fiche est valable 3 ans. Il n'est donc pas nécessaire de la refaire à chaque déclaration dans une tranche de 3 ans. (Voir ci-dessus)

Suite à cette déclaration préalable :

- pour les accueils de 4 nuits et plus, l'organisateur doit procéder à l'envoi d'une fiche complémentaire un mois avant la date prévue pour chaque accueil.
- pour les séjours de 3 nuits et moins, l'organisateur doit adresser, tous les trois mois, une fiche complémentaire de déclaration, indiquant le nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis en dehors du domicile familial, ainsi que la liste des personnes susceptibles d'encadrer ces accueils.

HEBERGEMENT

Les locaux où sont hébergés les mineurs doivent être déclarés :

- comme établissements recevant du public (ERP) selon l'article R227-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Ils doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

- auprès de la DDCSPP du Cantal par le gestionnaire, un récépissé est alors délivré avec un « numéro de local ».

Veillez à vous assurer auprès de l'organisme ou de la personne qui vous héberge que ces démarches aient été faites.

Lorsque vous êtes en hôtel, il est recommandé de faire attention au mélange des publics. En effet la proximité de publics autres dans l'hébergement doit faire l'objet d'une attention particulière pour la protection des mineurs.

ENCADREMENT / QUALIFICATION

Toutes les personnes concourant à l'encadrement des mineurs dans le cadre des séjours spécifiques doivent être déclarées.

La réglementation impose 3 exigences pour le taux d'encadrement et les qualifications pour les ACM de type « séjour spécifique sportif » (article R.227-19 du CASF)

- ▶ Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour.
- ▶ L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes (les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des mineurs ne sont pas comprises dans l'effectif minima). Le directeur du séjour s'il encadre l'activité peut compter dans le taux d'encadrement.
- ▶ Les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour. **C'est donc le code du sport qui s'applique.**

Dans le milieu sportif affilié, les bénévoles font très souvent partie intégrante de l'encadrement. Les dispositions ci-dessus intègrent les bénévoles dans cet encadrement.

Pour les bénévoles, il n'y a pas d'obligation de qualifications sauf exigences liées aux règles fédérales de l'activité principale.

Les pratiques en « environnements spécifiques » sont les seuls domaines où une qualification est obligatoire pour un encadrant bénévole. (Selon la zone d'évolution: plongée, canoë-kayak et ses disciplines associées, voile, escalade. Quelle que soit la zone d'évolution: canyoning, parachutisme, ski – alpinisme et activités assimilées, spéléologie, surf de mer, vol libre. Cf. article R212-7 du code du sport),

Dans tous les cas, un cadre sportif bénévole reste responsable de ses interventions, et se doit de respecter les règles de sécurité et d'hygiène requises dans son domaine d'activités et dans les statuts de l'association. Sa responsabilité civile et pénale est engagée dès lors qu'il encadre une activité. Il est soumis, comme

l'éducateur rémunéré, à l'obligation d'honorabilité.

Le responsable de l'association a également le devoir de vérifier que le cadre bénévole a les compétences pour encadrer le groupe qu'on lui confie.

Pour les professionnels, ils doivent satisfaire aux exigences de diplôme liées au code du sport (Article L.212-1) et être en possession d'une carte professionnelle (Article L.212-11).

Pour les stagiaires, ils doivent avoir fait une déclaration d'éducateur sportif stagiaire auprès de la DDCSPP de leur lieu de stage principal et encadrent sous l'autorité de leur tuteur.

Un volontaire en service civique ne peut pas compléter le quota réglementaire d'un encadrement d'accueil collectif de mineurs. Les missions qui lui sont confiées ne peuvent relever d'une profession réglementée.

CAS PARTICULIER DES « SÉJOURS SPÉCIFIQUES SPORTIFS » AVEC UNE PRATIQUE MULTISPORT

Les ACM type «accueil de loisirs», «séjour de vacances» ou «accueil de scoutisme» sont les trois seules catégories d'ACM ayant des dispositions réglementaires encadrant à la fois les qualifications et les taux d'encadrement des personnes pour la pratique d'activités sportives (cf arrêté de 25 avril 2012 du code de l'action sociale et des familles - CASF).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux séjours spécifiques sportifs.

Des activités autres que celle principale du séjour sont donc possibles lors d'un «séjour spécifique sportif». Elles doivent néanmoins rester secondaires..

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs.

Ces activités sont soumises au «BON SENS» des encadrants mais il est fortement conseillé de se référer aux fiches spécifiques de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

(activités réglementées par l'arrêté : alpinisme, baignade, canoë kayak et activités assimilées, canyonisme, char à voile, équitation, escalade, karting, motocyclisme et activités assimilées, nage en eau vive, plongée subaquatique, radeau et activités de navigation assimilées, randonnée pédestre, raquettes à neige, ski et activités assimilées, spéléologie, sports aériens, surf, tir à l'arc, voile et activités assimilées, vol libre, VTT).

Lors de la déclaration obligatoire du séjour sportif, il n'est pas nécessaire, de déclarer la pratique d'une journée sportive dans la mesure où elle est inscrite dans le projet pédagogique de l'accueil.

En conséquence, les activités physiques et sportives doivent pouvoir être organisées par les équipes pédagogiques dès lors qu'elles ne présentent pas de risque particulier et que le matériel est adapté à l'âge et au niveau du public.

CONTRÔLE D'ACM

Les contrôles d'ACM sont exercés par des agents des services de l'état chargés de la jeunesse et des sports dans le département accueillant le séjour.

Les clubs sportifs, en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), sont soumis aux lois qui leur incombent (Code de l'action sociale et des familles, Code du sport, arrêtés, circulaires, ...). Ils peuvent donc être contrôlés partout en France et à l'étranger.

Les contrôles et les évaluations peuvent être menés en coordination avec les services des autres administrations concernées, notamment en matière d'hygiène et de restauration (ARS, direction départementale interministérielle chargée de la protection des populations...).

Objectifs principaux des contrôles :

► S'assurer du respect du cadre réglementaire administratif (déclarations, diplômes des encadrants, obligation d'assurance, ...).

► S'assurer du respect des règles liées aux activités sportives (taux d'encadrement, sécurité des pratiquants, ...).

Ces deux objectifs permettent d'assurer le bon déroulement du séjour dans un climat de sécurité optimum. C'est pourquoi les contrôles ne doivent pas être vus de manière répressive, ils sont l'occasion d'échanges ou de conseils apportés à l'équipe pédagogique.

LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR EN MATIÈRE D'ASSURANCE **(Art. L.227-5 et R.227-28, 29 et 30)**

L'organisateur du séjour est tenu de souscrire un contrat d'assurance, prenant en compte le type d'activités proposées, garantissant les conséquences de sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés et des participants aux activités proposées.

L'organisateur est, par ailleurs, tenu d'informer les responsables légaux des mineurs accueillis sur l'importance de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels les mineurs peuvent s'exposer au cours des différentes pratiques proposées.

PROJET EDUCATIF / PROJET PEDAGOGIQUE (Art. L227

Le projet éducatif est à fournir lors de la Télé-déclaration du séjour sur TAM et doit être présenté lors d'un contrôle au même titre que le projet pédagogique.

Le projet éducatif (Art. L.227-3 et R.227-23, 24 et 26 du CASF)

Le projet éducatif a pour objet de définir le sens de l'action et le but des séjours organisés, il fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour la bonne mise en œuvre de ces séjours. Il doit être communiqué aux responsables légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.

Le projet éducatif doit être élaboré par l'organisateur. Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même personne physique ou morale. Le projet éducatif peut donc être établi par les instances dirigeantes d'une fédération sportive, afin d'être repris par l'ensemble des organisateurs qui lui sont rattachés (comités régionaux et départementaux, clubs). Il sera alors décliné par chaque organisateur au sein de documents communément appelés «projets pédagogiques».

Le projet pédagogique (Art. R.227-25 et 26 du CASF)

La personne qui assure la direction du séjour doit prévoir l'application du projet éducatif à travers la mise en œuvre d'un document communément appelé « projet pédagogique ».

Il est spécifique à chaque séjour. Il est élaboré par l'équipe éducative du séjour et validé par le directeur. Il a pour objectif de donner un sens aux activités proposées et de les inscrire dans la vie quotidienne du mineur au cours du séjour.

Les responsables légaux des mineurs doivent être informés des activités physiques proposées pendant l'accueil et des modalités de leur déroulement.

Ils doivent avoir pris connaissance des deux projets éducatif et pédagogique.

OBLIGATION DE DECLARATION D'ACCIDENT GRAVE

Tout incident ou accident survenu dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs doit être porté sans délais par téléphone puis sous 48h, à l'aide d'un imprimé (déclaration d'un événement grave) à la connaissance de la DDCSPP du Cantal par le directeur ou l'organisateur de l'accueil, dès lors que cet incident/ accident est susceptible :

- d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur la sécurité ou l'intégrité physique et morale des mineurs,
- d'avoir des retombées médiatiques,
- de faire l'objet d'une plainte de la part des parents ou responsables légaux des mineurs.

L'organisateur de l'accueil sera informé par l'administration des suites qu'elle entend donner et pourra être sollicité pour la transmission d'informations complémentaires.

La fiche de déclaration est à télécharger sur le site de la préfecture du Cantal:
<http://www.cantal.gouv.fr/declaration-d-evenement-grave-r2729.html>

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU CANTAL**

**1, Rue de l'Olmet
CS 50739
15007 AURILLAC Cedex**

TEL. 04 63 27 32 00

Mail : ddcspp-jsva@cantal.gouv.fr

SERVICE DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Conseiller pédagogique

**Julien VALY 04 63 27 32 43
julien.valy@cantal.gouv.fr**

Assistante administrative pour les déclarations

**Claudie REGIMBEAU 04 63 27 32 41
claudie.regimbeau@cantal.gouv.fr**

SERVICE REGLEMENTATION SPORTIVE

Conseillère d'animation sportive

**Emmanuelle BORDES 04 63 27 32 38
emmanuelle.bordes@cantal.gouv.fr**